Arrêté temporaire n° 25-T-00134

Portant réglementation de la circulation sur la RD 959, commune de Montmançon

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 31/03/2025

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 959, lors des travaux sur le réseau électrique, sur le territoire de la commune de Montmançon,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14/04/2025 et jusqu'au 13/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 959 du PR 71+0015 au PR 71+0100 (Montmançon) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.